

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

- Note d'information -

Le projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA) comporte des avantages significatifs par rapport au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA), notamment des normes d'émission ajustées aux enjeux atmosphériques et aux nouvelles technologies disponibles, une applicabilité améliorée, l'obligation d'échantillonnage et de faire rapport sur les émissions atmosphériques et une obligation de suivi en continu pour les sources les plus importantes ou celles susceptibles de dégager des contaminants à caractère toxique.

Il comporte aussi certaines dispositions qui pourraient être perçues comme étant, sur certains aspects, un adoucissement des normes ou une plus grande tolérance en ce qui concerne la situation environnementale, même si ce n'est pas le cas. Ces dispositions sont :

▪ Les normes d'air ambiant

Le RQA (actuel) prévoit, en plus de normes d'émission visant les sources fixes, des normes d'air ambiant pour huit contaminants dont : les particules en suspension totales (PST), les retombées de poussières (RP), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), l'ozone (O₃), l'hydrogène sulfuré (H₂S), le dioxyde d'azote (NO₂) et le plomb (Pb).

Or, le projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, qui est une refonte du Règlement sur la qualité de l'atmosphère, ne contient plus de normes d'air ambiant. Seules des valeurs limites de dioxyde de soufre dans l'air ambiant sont prévues dans le cas des industries de production de cuivre et de zinc.

Rappelons que les normes d'air ambiant du RQA ont toujours semé la confusion. La portée de ces normes est très limitée, car elles ne sont applicables que pour juger de l'acceptabilité d'un projet industriel ou autre, requérant un certificat d'autorisation en vertu des articles 22 ou 31.1 de la Loi.

Aux fins d'autorisation de projets, le Ministère privilégie plutôt l'utilisation de critères d'air ambiant qui sont évolutifs et basés sur la connaissance des effets des contaminants sur la santé humaine, d'autant plus que la liste de ceux-ci est beaucoup plus élaborée (plus de 120 substances sont déjà fichées sur le site Internet du Ministère). À preuve, deux des normes d'air ambiant du RQA soit les PST et les RP, ne sont plus des paramètres utilisés à titre d'indicateurs de la qualité de l'air.

Il faut bien comprendre que le retrait des normes d'air ambiant dans le PRAA n'aura pas pour effet que des projets qui auraient été refusés en application du RQA seront dorénavant acceptés. L'utilisation systématique des critères d'air ambiant (dont les contaminants mentionnés au premier paragraphe font partie) dans le processus d'autorisation de projets soumis en vertu des articles 22 ou 31.1 de la Loi constitue un outil de prévention qui a fait ses preuves depuis longtemps.

Ainsi, il est possible que le retrait de ces normes soit interprété comme un recul en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'air, ce qui n'est pas le cas. En effet, le Ministère exploite toujours son réseau de mesure de la qualité de l'air dans les principales agglomérations urbaines du Québec. Les contaminants mentionnés plus haut sont à un endroit ou un autre mesurés, auxquels il faut ajouter les particules fines (PM_{2,5}). Il est même prévu la publication, au cours de l'année 2003, d'un indice de qualité de l'air sur le site Web du Ministère.